

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.640/2
DU 23 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 3 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant le décret du 17 janvier 2008 portant création d'un éco-bonus sur les émissions de CO2 par les véhicules automobiles des personnes physiques », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'avis de l'Inspecteur des Finances et l'accord du ministre ayant le Budget dans ses attributions ne figurent pas dans le dossier transmis au Conseil d'État.

Si ce n'est chose faite, l'auteur du projet veillera à obtenir ces avis et accord.

Examen du projet

Préambule

1. Ce sont les articles 5, § 2, et 6, § 2, du décret cité à l'alinéa 1^{er} qu'il faut viser comme fondement légal du projet.

2. Le préambule doit être complété par un alinéa nouveau rédigé comme suit :
« Après délibération, ».

Dispositif

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, les mots « , remplacé par le décret-programme du 22 juillet 2010, » doivent être insérés entre les mots « des personnes physiques » et les mots « est remplacé ».

Article 2

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

« Art. 2. À l'article 6, § 1^{er}, du même décret, remplacé par le décret-programme du 22 juillet 2010, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit : ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS